

Proposés par le Dr. C. A. Dubé.

LIVRE I.

Chap. I, Art. 6, lignes 4 et 5 retrancher "les Censeurs et les Chanceliers Supérieurs."

Article 6, ligne 6, remplacer "deux" par "trois."

Chap. II. — Art. 20, ligne 1, remplacer "deux" par "trois."

Article 20, ligne 3, remplacer "trois" par "quatre."

Chap. II. — Art. 21, lignes 2 et 3, retrancher "un Conseil Judiciaire et un Conseil Financier."

Chap. III. — Art. 24, ligne 3 et 4, retrancher "d'un Censeur Supérieur, et d'un Chancelier Supérieur."

Chap. III. — Art. 35, ligne 4, retrancher "premier."

Chap. IV. — Art. 40, remplacer cet article par le suivant :

Composition. — Il se compose de neuf représentants du Conseil Fédéral, élus par lui, à l'exception du Médecin général et du Greffier général qui sont choisis et nommés à la première séance du Conseil Exécutif. Ces neuf officiers sont : le Président général, le Vice-Président général, le Directeur général, le Chancelier suprême, le Censeur supérieur, le Contrôleur supérieur, le Trésorier supérieur, le Médecin général et le Greffier général."

Chap. IV. — Art. 41, lignes 4 et 5 retrancher "deux Chanceliers supérieurs et deux Censeurs supérieurs."

Chap. IV. — Art. 44 et 45. Remplacer ces deux articles par le suivant :

Vice-Président — Il prête assistance au Président général, et en cas d'absence de ce dernier, ou lorsqu'il en est requis par lui, il en remplit les fonctions."

Chap. IV. — Art. 46, ligne 4, retrancher "ou de leurs comités."

Après le 5ème alinéa, ajouter le suivant :

"Il reçoit les rapports mensuels des conseils et bureaux. Il fait un rapport mensuel à l'Exécutif des conseils et bureaux en défaut."

Chap. IV. — Art. 51, ligne 5, remplacer "Comité des finances" par "Conseil financier."

Art. 51, ligne 7, remplacer "Comité financier" par "Conseil financier."

Art. 51, 2ème alinéa, ligne 5, remplacer "au moins deux Censeurs supérieurs" par "un autre membre du Conseil financier."

Chap. IV. — Art. 52, alinéa 2, ligne 1, remplacer "Comité" par "Conseil."

Art. 52, alinéa 3, lignes 2 et 3, retrancher "ou ceux faits par le Comité Judiciaire."

Chap. IV. — Art. 53. Abroger cet article, les devoirs de cette charge étant transférés au Greffier général.

Chap. IV. — Art. 54. Cet article devra se lire comme suit :

"Avant l'ouverture de la Session fédérale, l'Exécutif nomme un **Sergent d'armes**. Il n'est en fonctions que durant la Session, etc., etc.," comme au code.

Chap. IV. — Art. 55, par. 4, ligne 4, retrancher "ou le Comité des finances."

Article 55, par. 13, ligne 2, remplacer "Chancelier supérieur" par "membre du Conseil Judiciaire."

Art. 55, par. 24, ligne 4, du 2ème alinéa, retrancher "du Conseil Judiciaire et du Conseil Financier."

Art. 55, par. 27, lignes 5 et 6, remplacer "des Censeurs supérieurs, du Censeur suprême" par "des membres du Conseil financier."

Chap. V. — Art. 56. Remplacer cet article par le suivant :

"Le Conseil Judiciaire se compose du Chancelier suprême qui en est le président, du Vice-Président et du Directeur général."

Chap. V. — Art. 58. Remplacer "trois" par "deux."

Chap. V. — Art. 59. Retrancher les paragraphes 1 et 2.

Chap. VI. — Art. 60. Remplacer cet article par le suivant :

"Le Conseil Financier se compose du Censeur suprême qui en est le